

Québec, le 3 juin 2019

M^c Roger Bilodeau, c.r.
Registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington, bureau 166
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

OBJET : *Directeur des poursuites criminelles et pénales et Procureure générale du Québec c. 9147-0732 Québec inc. – Réplique*
CSC : n^o 38613

Monsieur le Registraire,

Aux fins du dossier mentionné en objet, la présente constitue la réplique des demandeurs, la Procureure générale du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, à la réponse de l'intimée signifiée le 27 mai dernier.

Les demandeurs sont d'avis, contrairement aux prétentions de l'intimée, que le présent dossier est complet sur le plan factuel afin de résoudre la question en litige formulée au paragraphe 20 de la demande d'autorisation d'appel. À cet égard, il n'est aucunement requis d'examiner la constitutionnalité de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* en l'espèce. D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée quant à l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après : *Charte canadienne*) à l'endroit des personnes morales sans avoir tranché la constitutionnalité de l'amende minimale contestée à l'origine (sur ce dernier point, la Cour d'appel du Québec retourne le dossier au tribunal de première instance). Pourtant, l'intimée ne prétend nullement que la Cour d'appel du Québec a rendu son jugement en l'absence d'un contexte factuel adéquat.

L'intimée fait valoir, afin de s'opposer à la demande d'autorisation d'appel, qu'il existe plusieurs dossiers judiciaires mettant en cause, à l'égard des personnes

morales, la constitutionnalité d'amendes minimales ou d'autres dispositions de nature pécuniaire prévues dans le corpus législatif québécois.

À cet égard, il importe de préciser qu'une amende minimale est prévue pour toute infraction en matière pénale provinciale. Plusieurs milliers de poursuites pénales visent des personnes morales dans des régimes réglementaires variés (par exemple, dans les domaines des valeurs mobilières, du droit fiscal, de l'environnement et de la santé et sécurité au travail). Dans ce contexte, il appert que l'impact de la décision de la Cour d'appel du Québec pourrait être très important quant à la multiplication des contestations constitutionnelles. Ainsi, les demandeurs sont d'avis que le fait que l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne* soit tenue pour avérée dans de nombreux dossiers démontre qu'il est effectivement d'intérêt que la Cour accorde la demande d'autorisation d'appel dans le présent dossier.

Autrement, la Procureure générale du Québec devra continuer de plaider dans l'ensemble de ces dossiers – et des autres à venir – devant les instances inférieures que l'article 12 ne s'applique pas à l'endroit des personnes morales, et ce, en attendant que la Cour puisse être saisie de nouveau. Il y aurait alors une longue période d'instabilité juridique en attendant que cette question soit tranchée définitivement par la Cour.

Veuillez recevoir, Monsieur le Registraire, nos salutations distinguées.

 POUR:
Sylvain Leboeuf
Julie Dassylva

Procureurs de la DEMANDERESSE,
Procureure générale du Québec


Laura Elisabeth Trempe

Procureure du DEMANDEUR,
Directeur des poursuites criminelles
et pénales